



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

paysages

Question écrite n° 15951

Texte de la question

M. Yves Fromion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le souhait des entreprises de paysage d'organiser la profession et d'obtenir la reconnaissance agricole. En effet, ces entreprises, en forte augmentation, n'ont pas de statut clairement défini et, en fonction de l'angle d'observation, elles dépendent de l'agriculture, du BTP ou de l'agroalimentaire. Elles relèvent toutes de la législation agricole en vigueur, leur activité est en prolongement de l'acte de production, et les entreprises qui réalisent les travaux de création ou de rénovation de parcs ou jardins sont des entreprises agricoles. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour classer les métiers du paysage et les reconnaître comme activité agricole.

Texte de la réponse

Conformément aux articles L. 722-1 et L. 722-2 du code rural, les « travaux de création, restauration et entretien de parcs et jardins » sont assimilés à des activités agricoles. Ainsi, les personnes qui exercent de telles activités sont affiliées au régime de protection sociale des non-salariés agricoles dès lors qu'elles remplissent les conditions d'assujettissement à ce régime. Les activités des entreprises du paysage sont donc bien des activités agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Yves Fromion](#)

Circonscription : Cher (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15951

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2008, page 890

Réponse publiée le : 18 mars 2008, page 2267